

# DTAG – Tenues de travail

## « Dépenses de pressing »

Lors de nos diverses rencontres avec des salariés de la DTAG aux Antilles-Guyane, nous avons été interpellés par des salariés concernant le **nettoyage des tenues professionnelles fournies par l'entreprise**. Afin, que cela soit clair pour tous et toutes, nous avons interrogé la Direction de la DTAG.

Après multiples échanges avec la Direction, la CFE CGC a obtenu cette autorisation = 😊

### ■ Réponse de la Direction le 30 avril

Les vêtements fournis par l'entreprise peuvent être nettoyés comme tout autre vêtement en respectant les consignes de lavages indiquées sur les étiquettes.

Il est possible de se voir **rembourser des dépenses de pressing** sur **note de frais**, les tickets devant indiquer de manière précise le vêtement nettoyé

### ■ Mail destiné à la Direction le 19 mars

Bonjour,

Presque 1 mois d'attente pour recevoir une telle réponse qui ne répond en rien à nos questions.

Cela n'a rien à voir avec la boucle locale ou chantier de ce type. **La loi est très claire sur ce sujet !**

La CFE CGC vous remercie de bien vouloir répondre svp à nos questions svp.

- ⇒ Vous écrivez, je vous cite : *nous ne voyons donc plus la nécessité de prendre en charge le nettoyage des tenues de travail*. Cela signifie-t-il que vous preniez auparavant le nettoyage des tenues de travail sur note de frais ?
- ⇒ Vous écrivez, je vous cite : *si un chantier nécessitant cette prise en charge se présentait, le ou les techniciens auront toujours la possibilité de demander une dérogation à leurs managers*. Ce n'est pas au manager de décider d'accepter ou de refuser. Les consignes doivent venir de la Direction.
- ⇒

Sauf erreur de ma part, la DTAG fournit bien des tenues de travail aux collaborateurs (techniciens) :

- ⇒ Sachez que lorsque l'usage de vêtements de travail spécifiques **est inhérent à leur emploi**, c'est à **l'employeur de prendre en charge leur entretien, quelles que soient les raisons** qui motivent le port de ces tenues (hygiène, sécurité, considérations d'ordre commercial).

On ne parle pas dans ce cas de boucle locale, etc... **La loi est très claire sur ce point : Fourniture tenue travail = prise en charge du nettoyage par la société sans condition.**

La CFE CGC vous demande donc, la possibilité du technicien qui le souhaiterait de pouvoir **se faire rembourser à travers une note de frais** l'entretien de sa tenue de travail (sans refus de son manager).

Nous attendons une réponse claire et rapide svp, sur ce point. Sans quoi, nous serons dans l'obligation de saisir le national et l'inspection du travail.

Je reste bien sûr disponible pour tout échange que vous jugerez utile.

### ■ Réponse de la Direction le 18 mars

Bonsoir,

Les travaux importants sur la Boucle Locale sont aujourd'hui pris en charge par nos partenaires. Nos techniciens ne sont plus amenés à travailler sur des chantiers de ce type.

**Nous ne voyons donc plus la nécessité de prendre en charge le nettoyage des tenues de travail.**

Si un chantier nécessitant cette prise en charge se présentait, le ou les techniciens auront toujours la possibilité de demander une dérogation à leurs managers.

Je reste à votre disposition pour tout échange.

## ■ Mail destiné à la Direction le 12 mars

Bonjour,

Nous restons sans réponse de votre part depuis le 25 février 2022.

La CFE CGC souhaite vous apporter quelques précisions concernant la réglementation relative aux tenues de travail.

Sachez que lorsque l'usage de vêtements de travail spécifiques est imposé aux salariés et qu'il est inhérent à leur emploi, c'est à l'employeur de prendre **en charge leur entretien**, quelles que soient les raisons qui motivent le port de ces tenues (hygiène, sécurité, considérations d'ordre commercial).

### Mise à disposition de vêtements de travail :

- L'employeur doit mettre des vêtements de travail à disposition des salariés dans la mesure où ils réalisent des activités salissantes.

### Article R. 4321-4 du Code du travail :

- L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

- Ce point est important, certains vêtements porteurs de germes, par exemple, ne doivent pas être lavés dans le lave-linge familial. D'autre part, le non-respect des conditions de lavage (température, etc) imposées par le fabricant peut détériorer le vêtement, il peut ainsi ne plus répondre aux normes de sécurité.

### Article R. 4323-95 du Code du travail :

- Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Comme évoqué dans notre mail du 25 février, la CFE CGC souhaite savoir où vous en êtes au sein de la DTAG sur cette réglementation ? D'après le retour terrain, il s'avérerait que la DTAG n'a pas mis en place cette réglementation sur l'entretien des tenues de travail.

La CFE CGC espère une réponse dans les plus brefs délais svp. Je reste bien sûr disponible pour tout échange que vous jugerez utile.

## ■ Mail destiné à la Direction le 25 février

Bonjour,

Sauf erreur de ma part, la loi impose à l'employeur de **payer le nettoyage des tenues de travail** (Arrêt du 14 février 2018 Cour de cassation).

### Au sein de la DTAG, avez-vous :

- Mise en place cette pratique ?
- Comment cela fonctionne-t-il ?
- Avez-vous attribué une prime de nettoyage couvrant les frais d'entretien ? Ou bien, avez-vous mis à la disposition des salariés des machines à laver ? Ou encore avez-vous délégué l'entretien des tenues de travail à une laverie ?

Vous remerciant par avance pour vos réponses svp.

**Merci encore pour votre confiance ! Nous travaillerons dur pour en être dignes.**

**N'hésitez pas de contacter vos élus, ainsi que vos représentants locaux pour de plus amples informations.**



Gérard CABALD: 06 90 35 89 48

Christian ROSEMOND: 06 96 24 03 74

Fred CHALONS : 06 96 31 64 63

Jean Marc DARTAGNAN : 06 89 10 01 12

cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

[www.cfecgc-orange.org](http://www.cfecgc-orange.org)  
abonnements gratuits : [bit.ly/abtCFE-CGC](http://bit.ly/abtCFE-CGC)  
tous vos contacts : [bit.ly/annuaireCFECCG](http://bit.ly/annuaireCFECCG)

